Relations RELOTIONS

Le droit d'auteur, essentiel mais parfois surprotégé?

Claude Vaillancourt and Mélissa Verreault

Number 822, Fall 2023

URI: https://id.erudit.org/iderudit/102747ac

See table of contents

Publisher(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (print) 1929-3097 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Vaillancourt, C. & Verreault, M. (2023). Le droit d'auteur, essentiel mais parfois surprotégé? *Relations*, (822), 7–9.

Tous droits réservés © Relations, 2023

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/





Le droit d'auteur, essentiel mais parfois surprotégé?

À l'heure où les artistes et les écrivain-es voient souvent leurs droits d'auteur bafoués, plusieurs se réjouissent à l'idée qu'il faudra désormais attendre 70 ans après leur mort pour que leurs œuvres entrent dans le domaine public au Canada, pouvant ainsi être reproduites et transformées sans qu'une permission ou une somme d'argent soit requise. À la fin de l'année 2022, le gouvernement fédéral a en effet prolongé de 20 ans la durée de protection du droit d'auteur pour les œuvres originales de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique, la faisant passer de 50 à 70 ans. D'aucuns estiment toutefois qu'une telle mesure dessert l'intérêt public sans bénéficier aux artistes de leur vivant.

Nos auteur-es invité-es en débattent.

1

Il ne faut pas retarder davantage l'entrée dans le domaine public des œuvres artistiques

Claude Vaillancourt

L'auteur, écrivain, a publié entre autres *La culture enclavée* (Somme toute, 2019) et *L'empire du libre-échange* (M Éditeur, 2014)

C'est pour respecter un engagement pris dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique que le Canada a prolongé la durée de la protection du droit d'auteur. Ainsi, depuis le 31 décembre dernier, les œuvres originales y sont désormais protégées pendant la vie de leur auteur-e et 70 ans après sa mort — plutôt que 50 ans auparavant. Ce sont 20 ans de plus ajoutés à une période déjà longue. Pendant toutes ces années, ces œuvres resteront la propriété des héritier-ères ou ayants droit qui empocheront les redevances (sauf si des cessions de droits sont accordées). Il est tout à fait légitime de se demander dans quelle mesure cette norme du 70 ans servira les artistes qu'elle prétend protéger, d'autant qu'on parle d'une mesure qui s'applique après leur mort...

Enrichir qui?

Ce genre de prolongation est courant dans le cadre des accords de libre-échange où l'on cherche à renforcer les droits de propriété intellectuelle. On voit par exemple, hors du domaine de l'art, les compagnies de médicaments brevetés faire pression pour retarder le plus longtemps possible l'arrivée de médicaments génériques sur le marché. Le noble objectif de « protéger la propriété intellectuelle » est devenu en fait un moyen pour elles d'accumuler encore plus de profits.

Cette logique s'étend aussi au travail artistique. Rien d'étonnant, sachant que les artistes les plus populaires sont de véritables poules aux œufs d'or pour les entreprises qui détiennent les droits sur des catalogues d'œuvres. Clairement, si des compagnies sont prêtes à acheter les droits d'auteurs d'artistes comme Sting, Bob Dylan et Genesis pour 300 millions de dollars américains chacun, c'est bien parce qu'elles savent que cela leur rapportera bien davantage, d'autant que les droits sont protégés longtemps. Idem dans le monde littéraire lorsqu'on pense à des écrivain-es célèbres comme Stephen King ou J. K. Rowling.

Mais qu'en est-il des autres, de l'immense majorité d'auteur·es et d'artistes qui ne bénéficient pas d'une telle popularité et qu'on ne jugera pas nécessaire de mettre en valeur parce que l'investissement n'en vaudra pas la peine? Non seulement ne fera-t-on rien pour les promouvoir après leur

mort, mais leurs œuvres seront moins diffusées à cause d'une protection du droit d'auteur d'une durée exagérée qui rendra plus difficile de les découvrir.

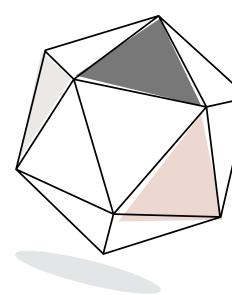
En effet, lorsque l'œuvre originale d'un artiste entre dans le domaine public, l'événement est souvent souligné par de nouvelles éditions, la publication d'inédits, de nouvelles mises en valeur ou créations autour de l'œuvre, des articles dans les médias, etc. À partir de ce moment, toute personne ou tout organisme aimant cette œuvre peut la faire connaître sans devoir passer par les héritier·ères ou les ayants droit. Les musées, les bibliothèques et les archives peuvent ainsi plus aisément se consacrer à préserver et diffuser le travail d'artistes décédé·es. Protégez les droits d'auteur pendant 20 ans de plus et le temps et l'oubli feront davantage leur marque, rendant les renaissances d'une œuvre plus rares.

Des dérives toujours possibles

Certes, il y a parfois des dérives, voire des œuvres trahies une fois que tous et toutes sont libres d'en faire ce qu'iels veulent. Mais l'inverse est aussi vrai, les héritier·ères ne sont pas toujours les mieux placé·es pour bien préserver une œuvre, ni même intéressé·es à le faire, surtout si elle n'a pas une grande valeur marchande. Il arrive que les gardien·nes d'une œuvre fassent preuve d'incompétence et lui nuisent. Par exemple, Stephen Joyce, le petit-fils du grand écrivain James Joyce, a brûlé des lettres précieuses de sa tante Lucia; il exigeait des prix exorbitants pour consulter des documents, refusait de collaborer avec la majorité des chercheurs et poursuivait des personnes qui osaient citer son grand-père sans sa permission ou qui voulaient publier des rééditions d'*Ulysse*.

C'est en tant qu'auteur, lecteur et chercheur que je m'oppose à la trop longue prolongation des droits d'auteur. Une fois décédé·es, les artistes n'ont-iels pas intérêt à ce que leur œuvre circule le plus largement possible, à ce que leur travail, dans lequel iels ont tant investi, soit mieux connu? À ce que leurs messages, qui leur ont tellement tenu à cœur, circulent avec moins de contraintes?

Certes, il est essentiel que de leur vivant et après leur mort, l'œuvre des artistes soit bien protégée par des droits, et qu'iels ainsi que leurs proches puissent en retirer des revenus bien mérités. Rien de cela n'est remis en cause. Mais jusqu'à quand protéger les droits liés aux œuvres de créateurs et de créatrices qui ont quitté ce monde depuis longtemps? Demandez à n'importe quel artiste ce qu'iel préfère : que son œuvre génère des revenus, par ailleurs très souvent hypothétiques, pour d'éventuels petits-enfants? Ou qu'elle puisse circuler aisément dans l'espace public, qu'elle soit appréciée, étudiée, redécouverte, adaptée, aimée, réinterprétée le plus librement possible, et sans trop attendre?



2

Protéger une œuvre le plus longtemps possible est un acte de respect envers les auteur·es

Mélissa Verreault

L'autrice est écrivaine et traductrice littéraire

Au Canada, depuis le 31 décembre 2022, une œuvre originale est désormais protégée pendant 70 ans plutôt que 50 après la mort de son auteur·e¹. Je suis favorable à ce changement législatif pour plusieurs raisons.

D'abord, il est important de savoir qu'une œuvre est toujours protégée par la loi de l'État où elle est «utilisée», et non pas par celle de l'État où elle a été créée. Par exemple, mes droits sur mes livres étaient auparavant protégés plus longtemps aux États-Unis, en France et au Maroc que dans mon propre pays. En adoptant la norme de 70 ans qui a cours non seulement chez nos voisins du Sud, mais aussi en Angleterre, au Chili et au Japon, entre autres, le Canada rectifie le tir. Cela dit, certaines disparités subsistent, plusieurs États appliquant la norme de 50 ans établie dans la Convention de Berne, tandis que quelques-uns (dont la Côte d'Ivoire et le Mexique) dépassent celle de 70 ans.

Il faut ensuite distinguer le *droit patrimonial*, soit le droit de recevoir des redevances lorsque notre œuvre est reproduite, et le droit moral, soit le droit à l'intégrité de notre œuvre, ce qui comprend le droit de refuser qu'elle soit transformée, dénaturée, traduite ou adaptée. Au Canada, les deux droits étant liés, la norme de 70 ans s'applique à l'un et à l'autre. Protéger le plus longtemps possible l'intégrité d'une œuvre constitue à mes yeux un objectif noble et rassurant. Ainsi, longtemps après ma mort, on ne pourra pas associer mes livres à des causes allant à l'encontre de mes valeurs ni les altérer au point de leur faire dire l'inverse de ce qu'elles cherchaient à faire valoir, ce qu'on observe parfois dans le cas d'œuvres entrées dans le domaine public. J'estime que le Canada devrait s'inspirer de pays comme la France, l'Algérie et la Chine, où le droit moral est perpétuel et subsiste après la fin des droits patrimoniaux.

Respecter le droit d'auteur

Bien sûr, comme à peu près tout le monde, je souhaite que l'accès aux œuvres et à la culture soit démocratisé. Mais s'assurer que le plus de personnes possible puissent lire, écouter et regarder des œuvres ne doit pas se faire au détriment de leurs créateurs et créatrices — cela vaut autant de leur vivant qu'après leur mort.

La question qui se pose est donc : pourquoi sommes-nous si pressé·es de pouvoir utiliser, reproduire et exploiter des œuvres sans verser de compensation à leurs ayants droit? Cela ne favorise-t-il pas surtout le portefeuille des utilisateurs et des utilisatrices? Parmi les opposants les plus farouches à la prolongation du droit d'auteur se trouvent les universités qui, grâce au recours abusif à l'« exception pédagogique » introduite dans la Loi sur le droit de l'auteur en 2012, ont pu payer moins de redevances aux ayants droit au cours des 11 dernières années. Conséquence : 191 millions de dollars de revenus ont été perdus à l'échelle canadienne². Que nos institutions d'enseignement sabrent les dépenses liées à la reproduction d'œuvres protégées m'apparaît une bien drôle de manière d'encourager la création, la liberté d'expression et la circulation des connaissances! Ce qu'il faudrait, c'est plutôt injecter des sommes massives dans le système d'éducation afin que ces institutions puissent remplir convenablement leur mission.

Innover

Par ailleurs, d'aucuns affirment qu'un droit d'auteur protégé si longtemps après le décès de l'artiste ne lui bénéficie pas puisqu'iel est mort·e. Je suis plutôt d'avis que les auteur·es pourraient potentiellement en profiter de leur vivant. Par exemple, si un·e artiste souhaite céder certains droits sur son œuvre, iel pourra éventuellement demander une compensation plus généreuse, puisque son œuvre générera

des revenus sur une plus longue période. Et s'iel ne cède jamais ses droits, cela lui permettra de laisser un legs plus substantiel à ses héritiers et héritières, qui toucheront des redevances pendant 20 années supplémentaires.

Quant à l'idée que l'extension du droit d'auteur profite surtout à des multinationales — et c'est peut-être vrai —, un texte de loi plus précis pourrait différencier les titulaires corporatifs des titulaires individuels. C'est le cas aux États-Unis où, lorsqu'une compagnie est titulaire des droits liés à une œuvre, leur protection est assurée 120 ans après la création de celle-ci ou 95 ans après sa première publication. Cette durée peut paraître excessive, et c'est pourquoi plutôt que d'imiter son partenaire américain, le Canada pourrait éventuellement légiférer pour que les œuvres tombent plus rapidement dans le domaine public lorsqu'elles appartiennent non plus à leurs créateurs, mais à de grands empires.

On peut regretter que les œuvres mettent dorénavant plus de temps à entrer dans le domaine public, mais on peut aussi voir cela comme une occasion d'encourager les usagers et usagères à s'intéresser à une panoplie de films, de livres, de pièces musicales, et à les valoriser davantage que les œuvres libres de droits. Mais surtout, s'attarder à la question de la prolongation du droit d'auteur ne doit pas masquer l'essentiel : vivant·es ou mort·es, on bafoue trop souvent les droits de ceux et celles qui enrichissent notre culture, et cela doit cesser.

¹⁻ La prolongation vise l'œuvre originale, et non les adaptations ni les traductions, par exemple, qui sont considérées comme des œuvres à part entière et bénéficient donc de leur propre durée de vie.

² – À ce sujet, lire Catherine Caron, « Une vie sans art? », *Relations*, nº 803, juillet-août 2019.